



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

26348181

Déposé
22-07-2026

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040547011

Nom

(en entier) : Réseau européen des communes et régions brassicoles

(en abrégé) : RECORB

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de l'Union Européenne 14 403

1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve)

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Acte constitutif de l'asbl

L'association sans but lucratif

RÉSEAU EUROPÉEN DES COMMUNES ET RÉGIONS BRASSICOLES (RECORB)

Les soussignés, ci-après les fondateurs,

· **Monsieur Roland BOURGEOIS**, ingénieur brasseur, de nationalité belge, domicilié Chaussée de Namur, 13 à 1400 Nivelles, Belgique, né à Uccle le 28 septembre 1960, numéro national 60.09.28-367.19 ;· **Monsieur Pascal GOERGEN**, expert en affaires européennes, de nationalité belge, domicilié rue du Lambais 75, 1390 Grez-Doiceau, Belgique, né à Cologne (Allemagne) le 23 avril 1963, numéro national 63.04.23-293.7 ;

ont convenu de constituer en date du 24 juin 2026 une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, et d'en arrêter les statuts comme suit.

Par la création de cette ASBL, les fondateurs ont pour objectifs de fédérer les communes, villes et régions d'Europe autour de leur patrimoine brassicole commun, de promouvoir et sauvegarder les traditions, les savoir-faire et les métiers brassicoles en tant que patrimoine culturel immatériel européen, de soutenir le développement du tourisme brassicole des territoires, de favoriser la coopération et l'échange de meilleures pratiques entre collectivités brassicoles à travers l'Europe, et de renforcer le lien entre culture brassicole, identité territoriale et cohésion européenne, dans un esprit d'indépendance, de diversité et de respect mutuel. Les fondateurs déclarent que la présente association s'inscrit dans le prolongement institutionnel de l'écosystème **beBeer et de ses services**, développé par la société GPM SRL de droit belge, dont monsieur Pascal Goergen est le fondateur et l'administrateur. L'association a pour vocation d'incarner, auprès des autorités locales et régionales européennes et de leurs partenaires, le partenaire institutionnel de cet écosystème.

Les membres fondateurs adoptent les statuts tels que libellés ci-après.

STATUTS DE L'ASSOCIATION**TITRE PRÉLIMINAIRE — PRÉAMBULE****TITRE I — DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE****Article 1 — Dénomination**

§ 1. L'association est dénommée : « Réseau européen des Communes et Régions Brassicoles », ci-après désignée « l'Association » ou « le Réseau ».

§ 2. Elle adopte comme acronyme officiel : « RECORB » pour Réseau Européen des Communes et Régions

Brassicoles. Cet acronyme est invariable dans toutes les langues et constitue, à lui seul, une dénomination opposable de l'Association.

§ 3. L'Association est dénommée dans les autres langues officielles de l'écosystème beBeer :

- Anglais : *European Network of Brewing Communes and Regions* ;
- Néerlandais : *Europees Netwerk van Brouwgemeenten en -regio's* ;
- Allemand : *Europäisches Netzwerk der Braugemeinden und -regionen*.

§ 4. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège, de son numéro d'entreprise, la mention du "registre des personnes morales" (ou « RPM) suivie de l'indication du tribunal du siège social et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association.

Article 2 — Siège

§ 1. Le siège de l'Association est établi en Belgique en Région wallonne.

§ 2. Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'administration, moyennant accomplissement des formalités de publicité prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 3 — Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions prévues par les présents statuts et par le Code des sociétés et des associations.

TITRE II — BUT DÉSINTÉRESSÉ, OBJET, PARTENARIAT AVEC beBeer

Article 4 — But désintéressé

§ 1. L'Association poursuit un but désintéressé au sens de l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations.

§ 2. Le but de l'Association est de promouvoir, fédérer et valoriser, à l'échelle européenne, les villes, communes, régions et autres entités infranationales dont le patrimoine, les activités économiques ou socio-culturelles présentent une dimension brassicole significative, ainsi que les acteurs publics, parapublics et privés qui contribuent au tourisme brassicole durable, au développement économique local et au rayonnement culturel des territoires brassicoles européens.

À cette fin, le réseau a pour objectifs de :

1. **Valoriser le patrimoine brassicole européen**, en permettant aux villes et régions de jouer pleinement leur rôle dans la promotion des savoir-faire et des traditions locale ;
2. **Stimuler un tourisme brassicole durable**, à travers des parcours, itinéraires, labels et expériences responsables attirant visiteurs nationaux et internationaux, sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse des villes ou du monde rural ;
3. **Faire de la bière une porte d'entrée vers le patrimoine culturel européen**, en la reliant au paysage, à la gastronomie, à l'histoire et aux traditions régionales, comme vecteur d'identité européenne partagée ;
4. **Favoriser le développement économique local**, en soutenant l'ensemble des promoteurs (brasseurs, microbrasseurs, cafetiers, restaurateurs malteurs, houblonniers...) et en renforçant circuits courts et coopération entre les différents acteurs.

§ 3. L'Association inscrit son action dans le prolongement des orientations européennes en faveur du tourisme durable, du développement rural, de la valorisation des patrimoines locaux et des produits agroalimentaires de qualité.

Article 5 — Objet

Pour réaliser ce but, l'Association a notamment pour objet, sans que cette énumération soit limitative :

- Constituer et animer un réseau européen de communes, villes, régions et autres entités territoriales se reconnaissant un patrimoine brassicole (brasseries, micro-brasseries, traditions et métiers brassicoles, confréries, clubs de dégustation, fêtes et festivals de la bière,...).
- Accompagner les membres du réseau (dont les communes, villes et régions,...) - qu'elles soient labellisées « Commune brassicole » ou en voie de l'être - dans la valorisation de leur identité brassicole, tant à l'intérieur de leur territoire (mobilisation des acteurs brassicoles locaux : brasseurs, cafetiers, restaurateurs, organisateurs d'événements, clubs, confréries,...) qu'à l'extérieur (rayonnement de l'image du territoire, visibilité sur les outils numériques de l'écosystème beBeer, mise en réseau avec d'autres communes, régions brassicoles européennes,...).
- Promouvoir et faire connaître, de manière générale, les traditions brassicoles européennes, le savoir-faire des brasseurs artisanaux et les métiers liés au monde brassicole (brasseur, malteur, houblonnier, zythologue, maître-brasseur, tonnelier,...).
- Promouvoir et sauvegarder les traditions brassicoles locales et régionales en tant que patrimoine culturel immatériel, en encourageant la transmission des savoir-faire, la mémoire des terroirs et la diversité des cultures brassicoles européennes.
- Promouvoir les parcours brassicoles au sein des entités territoriales, telles les communes, les villes membres,... ainsi que les routes brassicoles reliant les membres des différentes régions européennes entre eux.
- Soutenir le développement du tourisme brassicole local, notamment en milieu rural, en favorisant les synergies entre artisans brasseurs, acteurs du tourisme, collectivités publiques et monde associatif.
- Renforcer le lien entre culture brassicole et identité territoriale, en collaborant avec les acteurs culturels, éducatifs et touristiques des territoires membres du réseau.

- Soutenir et promouvoir, auprès des institutions européennes, nationales, régionales et locales, les intérêts collectifs des territoires brassicoles européens.
- Promouvoir l'inscription du tourisme brassicole et du patrimoine brassicole dans les différents programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en vue de leur développement et de leur promotion.
- Contribuer au rayonnement du « Prix du Fourquet des régions brassicoles d'Europe » en assurant la promotion des lauréats en tant que modèles d'engagement en faveur du patrimoine brassicole.
- Encourager les échanges de meilleures pratiques en matière de promotion et de tourisme brassicoles et la coopération entre entités territoriales, telles que notamment les communes et régions brassicoles, à travers l'Europe.
- Sensibiliser les élus locaux et régionaux au potentiel de la culture brassicole comme levier de développement territorial, de tourisme durable et de cohésion sociale.
- Organiser ou soutenir toute publication, formation, étude ou recherche en lien avec le patrimoine, le tourisme et la culture brassicoles.
- Agir comme partenaire institutionnel de l'écosystème beBeer pour toutes les questions concernant les autorités publiques et parapubliques européennes.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'Association peut, dans le cadre de la réalisation de son objet social, prendre part à des activités de personnes, sociétés ou associations dont les activités sont compatibles avec son objet social.

L'Association peut également faire usage de tous les moyens qui puissent servir directement ou indirectement son objet social, peut poser tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, ester en justice en défense ou en demande.

L'Association peut participer au capital ou prendre des participations, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans des sociétés de droit belge ou étranger, à caractère privé ou public.

Article 6 — Partenariat institutionnel avec l'écosystème beBeer

§ 1. L'Association est le partenaire institutionnel privilégié de l'écosystème **beBeer et de ses services (applications, données, signes, événements, labellisation...)**, développé et exploité par la société GPM SRL de droit belge (dont la dénomination sociale pourra être modifiée ultérieurement en « beBeer »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0508.731.643 (ci-après « le Titulaire des droits »), auprès des autorités publiques et parapubliques locales et régionales européennes.

§ 2. Cette qualité de partenaire institutionnel pourra être formalisée par un contrat de licence et de coopération conclu entre l'Association et le Titulaire des droits ou tout autre contrat, lequel pourra définir notamment :

- les conditions d'usage, par l'Association, des marque(s), signes et des services « beBeer » (« Commune brassicole », « label », « Beer Trips et Beer Routes », « Prix du Fourquet des régions brassicoles d'Europe ») ;
- les conditions d'accès, par l'Association, à la plateforme bebeer.app et aux données qu'elle agrège à l'exception des données à caractère personnel ;
- les contreparties financières éventuelles de cette licence et de ces accès ;
- la durée initiale du contrat éventuellement renouvelable sauf dénonciation avant l'échéance, et sauf disposition contraire.

§ 3. La convention conclue entre l'Association et GPM SRL est approuvée dans le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts. Compte tenu de la qualité d'administrateur de la dite société de monsieur Pascal Goergen, ce dernier ne peut représenter l'Association dans les négociations, la signature ou la résiliation dudit contrat. L'Association est alors représentée par deux administrateurs autres que monsieur Pascal Goergen, agissant conjointement, conformément à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations sur les conflits d'intérêts.

§ 4. En cas de résiliation, expiration ou nullité du contrat mentionné au § 2, sans qu'un nouvel accord soit conclu dans un délai de six mois, l'Association est tenue, dans le même délai, de modifier sa dénomination et son objet pour supprimer toute référence à l'écosystème beBeer, à ses signes, marques et à ses concepts.

TITRE III — MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 — Catégories de membres

§ 1. L'Association comporte trois catégories de membres :

- **les membres effectifs** ;
- **les membres adhérents** ;
- **les partenaires**.

§ 2. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale et de la plénitude des droits attachés à la qualité de membre au sens du Code des sociétés et des associations. Les membres adhérents et les partenaires bénéficient des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts.

§ 3. Le nombre de membres effectifs est au minimum de deux et au maximum de sept (en application des présents statuts).

§ 4. Le nombre de membres adhérents et de partenaires n'est pas limité.

Article 8 — Membres effectifs — composition initiale et profil

§ 1. Les membres effectifs sont des personnes physiques majeures qui apportent à l'Association une contribution stratégique, financière, intellectuelle, opérationnelle ou de réseautage, et qui s'engagent à œuvrer activement à la réalisation du but désintéressé de l'Association. Ils sont choisis parmi des personnes présentant une telle compétence particulière ou pouvant dès lors apporter une contribution significative au développement

du réseau RECORB.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'Association.

§ 2. Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

§ 3. Toute personne souhaitant devenir membre effectif adresse une demande écrite au Conseil d'administration par courrier ou par courrier électronique.

Le Conseil d'administration vérifie la recevabilité de la candidature et son adéquation avec les objectifs de l'Association, et la soumet à la plus prochaine Assemblée générale.

L'admission est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La décision n'est pas susceptible de recours et ne doit pas être motivée.

§ 4. La qualité de membre effectif prend effet à la date de la décision d'admission de l'Assemblée générale, sous réserve du paiement de la cotisation éventuellement applicable.

Le Conseil d'administration procède sans délai à l'inscription du nouveau membre dans le registre des membres.

§ 5. Les membres effectifs s'engagent à participer activement à la réalisation du but désintéressé de l'Association et à respecter les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

§ 6. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur à sept.

Article 9 — Membres adhérents

§ 1. Peuvent devenir membres adhérents du réseau :

- les villes, les communes ou autres entités locales européennes, quelle que soit leur taille, dont le patrimoine, l'activité économique ou les activités socio-culturelles présentent une dimension brassicole significative ;
- les régions, provinces, départements, Länder, communautés autonomes et autres autorités infranationales européennes ;

- les associations ou groupements représentant collectivement de telles entités (associations de communes, fédérations de villes, conférences régionales, etc.) ;

qui souhaitent participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les conditions fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

§ 2. L'admission comme membre adhérent est prononcée par décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres, sur la base d'une candidature écrite adressée par lettre ordinaire ou par courriel au Conseil d'administration. La décision d'admission ou non est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel. La candidature doit être accompagnée du paiement de la cotisation, laquelle est remboursée en cas de refus d'admission.

§ 3. Les membres adhérents sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Ils y disposent du droit d'assister, de s'exprimer, de poser des questions et d'émettre des avis et des recommandations. Ils n'y disposent pas du droit de vote au sens du Code des sociétés et associations.

§ 4. Avant tout vote de l'Assemblée générale, le président recueille l'avis consultatif des membres adhérents présents ou représentés. Cet avis est consigné au procès-verbal de la séance.

§ 5. Les membres adhérents bénéficient des services et avantages suivants, dans des conditions précisées par le règlement d'ordre intérieur et selon l'évolution des activités beBeer :

- le droit de candidater au label « Commune brassicole » et de l'arborer en cas d'attribution selon les conditions édictées par beBeer ;
- la visibilité de leur territoire sur la plateforme bebeer.app, sur les réseaux sociaux et dans le guide digital ;
- l'inclusion potentielle dans les Beer Trips et Beer Routes ;
- l'accès aux services collectifs du réseau RECORB (newsletters, événements annuels, activités diverses, agenda...).

Article 10 — Partenaires

§ 1. Peuvent devenir partenaires de l'Association toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présente un lien direct ou indirect avec le tourisme brassicole, le monde brassicole, les autorités locales, régionales ou infranationales, et qui souhaite contribuer aux activités de l'Association sans intégrer son corps social effectif.

§ 2. Peuvent notamment être partenaires :

- les offices de tourisme communaux, régionaux ou nationaux ;
- les agences locales ou régionales de développement économique ;
- les associations brassicoles locales, régionales ou nationales ;
- les fédérations brassicoles européennes et nationales ;
- les universités, centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur ;
- les médias spécialisés, éditeurs et plateformes d'information ;
- les brasseries et fournisseurs Horeca apportant un appui aux missions de l'Association ;
- les agences de voyage et opérateurs touristiques inscrivant la culture brassicole dans leurs offres.

§ 3. L'admission comme partenaire est prononcée, sur base d'une demande qui lui est adressée par courrier simple ou par courriel, par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres, qui vérifie le lien direct ou indirect avec le tourisme brassicole, le monde brassicole ou les autorités locales et régionales. La décision d'admission ou non est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel. L'admission ne devient effective qu'après la décision favorable du Conseil d'administration et le paiement de la cotisation annuelle.

§ 4. Les partenaires ne sont pas convoqués à l'Assemblée générale et n'y disposent ni du droit d'y assister, ni

Volet B - suite

du droit d'y voter. Ils bénéficient notamment d'une visibilité sur l'application et les autres outils numériques de l'écosystème « beBeer » ainsi que de l'accès à des événements organisés par ou pour le réseau RECORB, dans les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent également bénéficier de tout autre avantage prévu par celui-ci.

§ 5. Le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel et discrétionnaire, octroyer le statut de **«partenaire d'honneur»** à toute personne morale, institution européenne, ambassade, organisme international ou média dont la contribution au rayonnement de l'Association justifie une admission sans contrepartie financière. Les partenaires d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 11 — Conseil consultatif

§ 1. Il sera institué auprès de l'Association un Conseil consultatif, composé de personnalités qualifiées choisies pour leur expertise, leur expérience ou leur engagement reconnu en faveur du monde brassicole, du tourisme, du patrimoine, des autorités locales et régionales, ou de l'innovation européenne.

§ 2. Peuvent notamment siéger au Conseil consultatif : des experts académiques, des anciens brasseurs, des anciens élus locaux ou régionaux, des anciens responsables d'institutions touristiques ou européennes, des personnalités du monde de la culture et du patrimoine.

§ 3. Les membres du Conseil consultatif sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration. Leur mandat, sa durée, les modalités de leur fonctionnement, leur nombre et leurs missions précises sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Le Conseil consultatif émet des avis non contraignants à la demande du Conseil d'administration ou de sa propre initiative. Ses avis sont annexés aux délibérations qu'ils éclairent.

§ 5. Les membres du Conseil consultatif ne sont ni membres effectifs, ni membres adhérents, ni partenaires de l'Association, sauf à acquérir cette qualité par ailleurs et selon les procédures applicables.

TITRE IV — COTISATIONS**Article 12 — Cotisations**

§ 1. Les membres effectifs, les membres adhérents et les partenaires acquittent une cotisation annuelle dont le **montant maximum est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000 €)** et le **montant minimum à vingt-cinq euros (25 €)**, conformément à l'article 2 :9 du Code des sociétés et associations.

§ 2. Le montant exact de la cotisation, dans les limites fixées au § 1, est déterminé annuellement par le Conseil d'administration, qui peut le moduler selon :

- la catégorie de membre (effectif, adhérent ou partenaire) ;
- la nature et la forme de l'entité adhérente (commune, ville, région, province, autorité infranationale, office de tourisme, agence de développement, association, fédération, université, média, entreprise privée, etc.) ;
- sa taille démographique, budgétaire ou organisationnelle ;
- son rayonnement géographique ;
- tout autre critère objectif fixé par le règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Le Conseil d'administration peut conclure des accords de cotisation globale régionale, par lesquels une région, une province, un Land ou toute autre autorité infranationale s'acquitte d'une cotisation unique couvrant simultanément l'adhésion d'un ensemble de villes et communes de son territoire. Les modalités de ces accords sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Le Conseil d'administration peut également accepter des *cotisations en nature*, consistant en la fourniture de prestations, de services, d'expertise ou de contenus valorisés équitablement et approuvés en réunion. La valorisation monétaire de la cotisation en nature respecte les plafond et plancher fixés au § 1.

§ 5. Les partenaires d'honneur, mentionnés à l'article 10 § 5, sont dispensés de toute cotisation.

§ 6. Le règlement d'ordre intérieur précise la grille indicative des cotisations par catégorie de membre et par type d'entité, ainsi que notamment les modalités de paiement, les éventuelles facilités, et les modalités de remboursement.

TITRE V — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**Article 13 — Démission, exclusion, décès, dissolution**

§ 1. Tout membre, quelle que soit sa catégorie, peut démissionner de l'Association à tout moment par lettre recommandée ou tout moyen écrit produisant des effets équivalents adressée au président du Conseil d'administration. La démission prend effet à la date de réception du courrier.

§ 2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Le membre concerné est préalablement informé, par le Conseil d'administration, des motifs de l'exclusion envisagée. Cette information lui est communiquée par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Le membre concerné est convoqué à l'Assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion et est mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit, avant que l'Assemblée générale ne délibère.

S'il ne se présente pas à l'Assemblée générale et n'a pas communiqué de motif légitime justifiant son absence, l'Assemblée générale peut néanmoins statuer valablement sur son exclusion. Après avoir été entendu ou après que ses observations écrites ont été prises en considération le cas échéant, le membre concerné se retire de l'assemblée et ne participe ni aux délibérations ni au vote relatifs à son exclusion.

Les membres fondateurs ne peuvent être exclus que pour un motif grave dûment établi ; constituent notamment des motifs graves : une condamnation pénale définitive incompatible avec les fonctions ou responsabilités exercées au sein de l'Association, ou de manquement manifeste et répété aux obligations statutaires. L'exclusion d'un membre fondateur ne peut être fondée sur une divergence d'opinion, un désaccord

Volet B - suite

quant à l'orientation stratégique de l'Association ou toute autre considération de pure opportunité.

§ 3. L'exclusion d'un membre adhérent ou d'un partenaire peut être prononcée par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Préalablement à toute décision, l'intéressé est informé des motifs de l'exclusion envisagée et est mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit, dans un délai raisonnable fixé par le Conseil d'administration.

L'exclusion peut notamment être prononcée en cas de non-respect des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, de comportement contraire au but ou aux intérêts de l'Association, ou de non-paiement persistant de la cotisation.

La décision du Conseil d'administration est souveraine, n'est susceptible d'aucun recours interne et ne doit pas être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

§ 4. Le décès d'un membre effectif personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la décision de dissolution, liquidation, de nullité, ou de faillite, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre. La succession du défunt ne peut prétendre à aucun droit sur l'avoir social.

§ 5. La fusion, la scission ou la décision d'apport d'universalité ou la transformation d'un membre adhérent ou partenaire personne morale entraîne automatiquement l'examen de sa qualité par le Conseil d'administration, qui peut soit transférer la qualité de membre à l'entité succédant en droit, soit constater la perte de cette qualité.

§ 6. Le membre démissionnaire, exclu ou ayant perdu sa qualité pour une autre cause, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées, ni réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE VI — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 14 — Composition et pouvoirs**

§ 1. L'Assemblée générale est composée des seuls membres effectifs, qui sont dotés d'un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale et y disposent d'une voix consultative, sans droit de vote ; ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums de présences et ne disposent d'aucune voix délibérative.

§ 2. Les partenaires et les membres du Conseil consultatif ne sont pas membre de l'Assemblée générale et ne peuvent pas assister à l'Assemblée générale.

§ 3. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts, et notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- la transformation de l'Association conformément au Code des sociétés et des associations ;
- tous les autres cas prévus par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts.

Article 15 — Convocation

§ 1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, sur convocation du Conseil d'administration.

§ 2. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il y est tenu sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

§ 3. Les convocations sont adressées par courrier électronique, ou par tout autre moyen écrit produisant des effets équivalents, à tous les membres effectifs, au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les membres adhérents seront informés par courrier électronique de la tenue d'une Assemblée générale avec mention de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Article 16 — Tenue et représentation

§ 1. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le membre effectif le plus âgé présent.

§ 2. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§ 3. Les membres adhérents personnes morales sont représentés par toute personne dûment mandatée à cet effet par leur organe compétent.

§ 4. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, par visioconférence, ou selon un format hybride, pour autant que les moyens de communication utilisés permettent l'identification des participants, la participation effective aux débats et, pour les seuls membres effectifs, l'exercice de leur droit de vote.

Article 17 — Quorum et majorité — délibérations ordinaires

§ 1. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, pour les délibérations ordinaires, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

§ 2. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Article 18 — Quorum et majorité — modifications statutaires

Volet B - suite

§ 1. Toute proposition de modification des statuts doit être expressément mentionnée dans la convocation. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification statutaire que si au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale peut être convoquée conformément au Code des sociétés et des associations. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

§2. Toute modification statutaire est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

§ 3. Toute modification du but désintéressé de l'Association requiert une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées, sous réserve de l'application des dispositions particulières prévues à l'article 19.

§ 4. Les décisions de dissolution volontaire, de fusion, de scission ou de transformation de l'Association requièrent :

- le respect du quorum prévu au § 1 ;
- une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées ;
- ainsi que, le cas échéant, l'application des dispositions particulières prévues à l'article 19.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article 19 — Décisions stratégiques

§ 1. Aussi longtemps qu'il conserve la qualité de membre effectif de l'Association, le fondateur à l'origine du projet beBeer, Monsieur Pascal Goergen, dispose d'un droit d'approbation préalable pour toute décision de l'Assemblée générale ayant pour objet ou pour effet :

- 1° de modifier substantiellement l'article 6 relatif au partenariat institutionnel avec l'écosystème beBeer ;
- 2° de modifier le but désintéressé de l'Association ayant pour conséquence de rompre ou d'altérer substantiellement le lien entre l'Association et l'écosystème beBeer ;
- 3° de décider la dissolution volontaire, la fusion, la scission ou la transformation de l'Association.

Pendant les dix premières années suivant la constitution de l'Association, l'admission d'un nouveau membre effectif requiert, outre la majorité prévue à l'article 8 §3, l'accord du fondateur de l'écosystème beBeer, pour autant qu'il conserve la qualité de membre effectif.

§ 2. L'absence d'approbation du fondateur visé au § 1 empêche l'adoption de la décision concernée, même lorsque les conditions ordinaires de quorum et de majorité sont réunies.

§ 3. Le droit d'approbation prévu au présent article est personnel et cesse automatiquement lorsque son titulaire perd la qualité de membre effectif de l'Association.

§ 4. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre effectif de Pascal Goergen, fondateur à l'origine du projet beBeer, les décisions visées au présent article sont adoptées selon les règles ordinaires prévues par les présents statuts et par le Code des sociétés et des associations.

Article 20 — Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire de séance. Le registre est conservé au siège de l'Association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'Association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du Conseil d'administration à signer un tel document.

TITRE VII — CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 21 — Composition**

§ 1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois (3) administrateurs conformément à l'article 9:5 du Code des sociétés et des associations.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Leur mandat est exercé à titre gratuit, sans préjudice du remboursement des frais réellement exposés et justifiés.

§ 3. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

§ 4. Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Article 22 — Pouvoirs

§ 1. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, dans le respect du but désintéressé de l'Association. Il peut accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de ce but, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

§ 2. Il prend notamment les décisions suivantes :

- préparation des budgets et comptes annuels soumis à l'Assemblée générale ;
- fixation annuelle des cotisations, dans les limites et selon les critères des articles 12 ;
- admission, exclusion et classification des membres adhérents et partenaires ;
- nomination et révocation des membres du Conseil consultatif ;
- conclusion, exécution et suivi du contrat visé à l'article 6 des statuts, sous réserve des dispositions statutaires applicables.

Article 23 — Réunions et délibérations

§ 1. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs.

Volet B - suite

§ 2. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence, ou selon un format hybride. Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

§ 3. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, sans qu'un même administrateur puisse être porteur de plus d'une procuration.

§ 4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (chaque administrateur ayant une voix). En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 24 — Conflits d'intérêts

§ 1. Conformément à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations, lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de l'Association à l'occasion d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il en informe les autres administrateurs avant que le Conseil ne délibère.

§ 2. Cette déclaration ainsi que les motifs justifiant l'existence de cet intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné sont consignés dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur concerné ne participe ni aux délibérations ni au vote relatifs à la décision ou l'opération concernée.

§ 3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 6 § 3 des statuts.

Article 25 — Représentation et signature

§ 1. Sous réserve de disposition contraire dans les statuts ou dans le Code des sociétés et des associations, l'Association est valablement représentée, en justice comme dans tous les actes, par l'intervention de deux administrateurs qui, agissant conjointement en tant qu'organe, n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration. L'identité des représentants généraux pouvant agir en qualité d'organe de représentation générale est publiée aux Annexes du Moniteur belge. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'Association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association. Le mandat prend aussi fin automatiquement quand une personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. L'Association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable, comme précisé au §3 ci-après.

§ 2. Pour les actes liés au contrat mentionné à l'article 6, et conformément à l'article 6 § 4, l'Association est représentée par deux administrateurs autres que monsieur Pascal Goergen, agissant conjointement.

§ 3. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, dont il fixe les pouvoirs. Les pouvoirs des délégués à la gestion journalière sont limités aux actes relevant de la gestion journalière de l'Association. La nomination, la révocation et la cessation des fonctions des délégués à la gestion journalière de l'Association sont décidées par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. La durée du mandat du/des délégué(s) à la gestion journalière est déterminée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

La nomination et la cessation des fonctions de délégué à la gestion journalière font l'objet des formalités de publicité prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII — COMPTES, BUDGET, CONTRÔLE**Article 26 — Exercice social, comptes, budget**

§ 1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commence à la date de constitution de l'Association et se termine le 31 décembre 2026.

§ 2. Le Conseil d'administration établit chaque année les comptes annuels selon les règles applicables aux associations sans but lucratif de droit belge, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 3. Les comptes annuels et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

§ 4. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, ou auprès de la Banque nationale de Belgique lorsque la loi l'exige.

Article 27 — Contrôle

Si l'Association atteint les seuils requis par l'article 3:47 du Code des sociétés et associations, elle nomme un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. À défaut, l'Assemblée générale peut, à sa discrétion, désigner un ou deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les membres effectifs ou en dehors d'eux.

TITRE IX — DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 28 — Dissolution**

§ 1. L'Association peut être dissoute volontairement à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

§ 2. L'Association est dissoute de plein droit dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

§ 3. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs

Volet B - suite

et fixe leurs rémunérations.

§ 4. Après acquittement du passif, l'actif net est affecté à une ou plusieurs associations sans but lucratif, fondations d'utilité publique ou autres institutions poursuivant un but désintéressé proche du but de l'Association, et notamment lié au monde brassicole, au tourisme durable, au patrimoine local et à la coopération territoriale européenne. L'Assemblée générale désigne le ou les bénéficiaires dans le respect de l'affectation désintéressée prévue au présent article.

TITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES**Article 29 — Règlement d'ordre intérieur**

§ 1. Le Conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur (ROI) qui complète les présents statuts et en précise les modalités d'application.

§ 2. Le ROI traite notamment :

- de la grille indicative des cotisations par catégorie de membre et par type d'entité ;
- de la composition, du fonctionnement et des missions du Conseil consultatif ;
- des conventions-types pour les cotisations globales régionales ;
- de toutes autres précisions utiles non incompatibles avec les statuts.

§ 3. Le règlement d'ordre intérieur (ROI) est adopté et modifié par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Toute adoption ou modification du ROI est portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale. L'Assemblée générale peut demander au Conseil d'administration de modifier ou d'abroger toute disposition qu'elle estimerait contraire à la loi, aux présents statuts ou aux intérêts de l'Association.

Article 30 — Modifications statutaires postérieures à la constitution

Toute modification des présents statuts est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts, et requiert une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 31 — Renvoi au Code des sociétés et associations

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par les dispositions du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Article 32 — Dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature par les fondateurs et l'Association acquiert la personnalité juridique à compter du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément au Code des sociétés et des associations..

AUTRES DISPOSITIONS**A. Autres décisions de l'Assemblée générale****1. Désignation des administrateurs**

L'Assemblée générale constituante réunie ce 24 juin 2026 a, après avoir adopté les statuts, décidé à la majorité de 2 voix pour et 0 voix contre que le Conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat pour une durée de trois ans renouvelables :

· **Monsieur Pascal GOERGEN**, expert en affaires européennes, de nationalité belge, domicilié rue du Lambais 75, 1390 Grez-Doiceau, Belgique, né à Cologne (Allemagne) le 23 avril 1963, numéro national 63.04.23-293.77 ;

· **Monsieur Roland BOURGEOIS**, ingénieur brasseur, de nationalité belge, domicilié Chaussée de Namur, 13 à 1400 Nivelles, Belgique, né à Uccle le 28 septembre 1960, numéro national 60.09.28-367.19 ;

· **Monsieur Stéphane TURRIN**, expert en performance digitale, de nationalité belge, domicilié avenue des Marnières, 20 à 1325 Dion-Valmont, Belgique, né le 24 février 1988, numéro national 88.02.24-347-19.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Nomination d'un nouveau membre effectif de l'Association

L'Assemblée générale réunie ce 24 juin 2026 a décidé à la majorité de 2 voix pour et 0 voix contre, d'admettre Monsieur Miguel VALENCIA CARBALLAR, de nationalité espagnole, domicilié Calle Camilo Jose Cela 51B P01C, ES-28806 Alcala de Henares (Madrid), Espagne, né à Madrid le 30 juillet 2003, numéro de pièce d'identité 09068792 F, comme membre effectif avec voix délibérative à l'Assemblée générale.

Pour copie certifiée conforme,

Au nom et pour le compte de l'Association

Monsieur Pascal GOERGEN Monsieur Roland BOURGEOIS
agissant en qualité d'organe de représentation de l'Association

B. Décisions du Conseil d'administration**1. Détermination du siège statutaire**

Le siège de l'Association est fixé : rue de l'Union européenne 14, boîte 403 à 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique.

**Volet B - suite****2. Répartition des fonctions au sein du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'Association réuni ce 24 juin 2026 désigne en qualité de

- Président : **Monsieur Pascal GOERGEN**,
- Trésorier : Monsieur **Roland BOURGEOIS**,
- Secrétaire : Monsieur **Stéphane TURRIN**.

3. Désignation des organes de représentation générale

L'Association est valablement représentée, en justice comme dans tous les actes, par l'intervention de deux administrateurs qui, agissant conjointement en tant qu'organe, n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Peuvent donc engager l'Association en tant que représentant généraux :

- **Monsieur Pascal GOERGEN**, expert en affaires européennes, de nationalité belge, domicilié rue du Lambais 75, 1390 Grez-Doiceau, Belgique, né à Cologne (Allemagne) le 23 avril 1963, numéro national 63.04.23-293.77 est nommé en qualité de Président ;
- **Monsieur Roland BOURGEOIS**, ingénieur brasseur, de nationalité belge, domicilié Chaussée de Namur, 13 à 1400 Nivelles, Belgique, né à Uccle le 28 septembre 1960, numéro national 60.09.28-367.19 est nommé en qualité de Trésorier.

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le Conseil d'administration désigne également à l'unanimité comme personne chargée de la gestion journalière de l'Association Monsieur Pascal Goergen, domicilié rue du Lambais 75, 1390 Grez-Doiceau, Belgique, pour une période de 3 ans, renouvelable.

Cette personne possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'Association.

5. L'adresse courriel et le site internet

L'adresse courriel de l'Association est la suivante : contact@recorb.eu.

L'adresse du site internet est la suivante : www.recorb.eu.

Pour copie certifiée conforme,
Au nom et pour le compte de l'Association

Monsieur Pascal GOERGEN Monsieur Roland BOURGEOIS
agissant en qualité d'organe de représentation de l'Association

Fait à Louvain-la-Neuve, le 24 juin 2026, en quatre exemplaires originaux.
SIGNATURE DES FONDATEURS de l'ASBL « RECORB »

Pascal GOERGEN
Fondateur — Président du Conseil d'administration

Rolando BOURGEOIS
Fondateur — Trésorier du Conseil d'administration

Déposé par **Goergen Pascal**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Durée : illimité

Fonctions statutaires

Administrateur (personne physique)

Roland BOURGEOIS, Chaussée de Namur 13, 1400 Nivelles.

Administrateur (personne physique)

Stéphane TURRIN, Avenue des Marnières, Dion-V. 20, 1325 Chaumont-Gistoux.

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Pascal GOERGEN, Rue du Lambais 75, 1390 Grez-Doiceau.